

Arrêt

n° 65 693 du 22 août 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile :

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mai 2011 par X, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 18 avril 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 juillet 2011 convoquant les parties à l'audience du 28 juillet 2011.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J. GAKWAYA loco Me M.-C. WARLOP, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez né le X au village de Petkoviq, municipalité de Rahovec, République du Kosovo. Vous vous déclarez de nationalité kosovare, d'origine ethnique albanaise et de confession musulmane. Vous proviendriez de la municipalité de Gjakovë (Kosovo) où vous auriez été propriétaire de deux magasins et vous auriez travaillé dans le secteur du bâtiment, notamment en République du Monténégro.

En 1995, vous auriez quitté le Kosovo une première fois en raison de problème avec un voisin serbe et de votre refus à effectuer votre service militaire pour lequel vous auriez été convoqué. Vous seriez allé

en Allemagne où vous auriez introduit une demande d'asile. En 2000, à la fin de la guerre du Kosovo, vous seriez retourné volontairement au Kosovo. Depuis votre retour au Kosovo, en mai 2000, jusqu'à votre départ pour la Belgique , à savoir jusqu'en janvier 2010, vous n'auriez plus eu de problème en raison de votre service militaire ni avec votre voisin serbe - qui aurait quitté le Kosovo et n'y serait plus retourné.

Le 20 octobre 2009, suite aux mauvaises conditions climatiques au Monténégro où vous auriez travaillé dans le secteur de la construction, vous seriez revenu de façon imprévue au Kosovo. Au matin, en ouvrant la porte de votre maison, vous auriez entendu votre épouse dire : « B., pars vite car mon mari est là. » Vous auriez alors vu un homme habillé à la va-vite sortir de votre chambre. Le même jour, vous auriez raccompagné votre épouse et vos deux enfants dans votre belle-famille. Vous l'auriez laissée devant la maison en lui déclarant : « A partir d'aujourd'hui, nous sommes divorcés ». Depuis ce jour, votre épouse et sa famille auraient empêché votre famille et vous de voir vos enfants. L'après-midi du 25 octobre 2009, vous vous seriez senti très mal et vous seriez parti en voiture chez un de vos oncles. Le même jour, un peu plus tard, le père de votre ex-femme se serait rendu chez vous, accompagné d'anciens du village, dans le but de vous réconcilier. Votre père et vos oncles les auraient reçus mais la réconciliation aurait échoué en raison de votre refus à vous remettre avec votre épouse ; refus que vous leur auriez communiqué au préalable. Suite à cela, votre belle-famille vous aurait menacé par téléphone et en faisant savoir publiquement qu'elle vous frapperait et vous tuerait. Le 28 novembre 2009, vous auriez téléphoné à votre père, vous auriez convenu d'un rendez-vous à Gjakovë et vous seriez revenu pour la célébration d'une grande fête dans la ville. Vers 10h00 du soir, quelqu'un vous aurait interpellé par votre prénom et des personnes vous auraient frappé et vous auriez perdu connaissance. Vous auriez reçu les premiers soins à l'hôpital de Gjakovë. Vous auriez fui l'hôpital pour retourner tard dans la nuit chez votre oncle où vous vous seriez caché jusqu'à votre départ pour la Belgique, à savoir jusqu'en janvier 2010. Vous l'auriez assisté dans des travaux agricoles. Votre belle-famille se serait vantée publiquement de vous avoir agressé. Elle aurait continué à vous menacer après l'agression mais ces menaces se seraient terminées quelques temps après votre départ pour la Belgique. Le 16 janvier 2010, vous auriez quitté le Kosovo à bord d'un camion. Vous seriez arrivé illégalement en Belgique le 18 janvier 2010 et avez introduit votre demande d'asile auprès des autorités belges le 19 janvier 2010.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre carte d'identité kosovare ; une déclaration de votre père, monsieur B. Z., faite devant un avocat au Kosovo et une déclaration faite par ce même avocat - déclarations attestant de vos problèmes avec votre belle-famille et leurs origines ; un rapport médical vous concernant délivré le 28 novembre 2009 au Kosovo attestant de contusion au visage et au nez ainsi que de fracture du nez et deux photos : la première vous représentant vous-même et votre ex-femme et la seconde représentant votre ex-femme et vos deux enfants.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de votre demande d'asile, les éléments que vous apportez ne permettent pas d'établir dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

*Tout d'abord, force est de constater que la seule crainte que vous invoquez en cas de retour est liée à des personnes privées et bien déterminées, à savoir votre ex-belle-famille (rapport de l'audition du 14 mars 2011 au CGRA, page 18). A ce sujet, notons que cela relève uniquement du droit commun et de la sphère familiale. En effet, votre ex-épouse vous aurait trahi (*ibid.* page 7). Dans la culture albanaise, en cas d'adultére de la part de l'épouse, elle serait ramenée dans sa famille ; ce que vous auriez fait (*ibid.*, pages 6 et 16). La famille de votre ex-épouse, pour des raisons que vous ignorez, n'accepterait pas le fait que vous auriez abandonné leur fille et refuserait de la reprendre (*ibid.* pages 6, 7 et 16). Suite à cela, votre belle-famille vous aurait agressé à une reprise en 28 novembre 2009 ; agression que vous étayez par un document médical (*ibid.* pages 7, 9 et 10). Votre famille et vous auriez également reçu des menaces par téléphone de la part des membres de votre ex-belle-famille ; menaces qui se seraient arrêtées depuis votre arrivée en Belgique (*ibid.*, page 13). Vous déclarez être la seule personne visée par votre belle-famille (*ibid.* page 13).*

Je constate que vous n'avez pas sollicité la protection des autorités présentes au Kosovo. En effet, questionné à ce sujet, vous affirmez d'emblée que vous n'avez pas porté plainte auprès de la police ni en ce qui concerne votre agression du 28 novembre 2009 ; ni en ce qui concerne les menaces de mort

transmises à vous-même et à votre famille (*ibid.* pages 12 et 13). Vous vous justifiez en déclarant : « Ceci est un problème familial, la police n'a rien à faire là dedans » et que vous n'y auriez pas vu d'intérêt à solliciter l'aide de vos autorités (*ibid.* page 12). Cette justification ne peut être retenue comme satisfaisante car selon les informations disponibles au Commissariat général (copie jointe au dossier administratif), les autorités nationales (Kosovo Police) et internationales (KFOR, EULEX) présentent au Kosovo sont en mesure d'octroyer une protection suffisante, au sens de l'article 48/5 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, aux ressortissants kosovars. Par ailleurs, je tiens à vous rappeler que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 – Convention relative à la protection des réfugiés – et la protection subsidiaire possèdent un caractère auxiliaire ; elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités nationales.

Vous invoquez également le fait que votre ex-épouse et sa famille vous empêcheraient, vous et votre famille, de voir vos enfants (*ibid.* pages 9 et 14). Cela relève également uniquement du droit commun et de la sphère familiale. Vous déclarez que vous n'avez entrepris aucune démarche pour obtenir un droit de visite ou un droit de garde des enfants (*ibid.* pages 14 et 15). Vous vous justifiez en invoquant la corruption de la justice kosovare (*ibid.* page 15). Invité à expliquer les faits sur base desquels vous fondez vos dires, vous expliquez que cela est du ressort familiale et non des autorités étatiques (*ibidem*) et terminez par arguer que la politique influence les juges sans davantage d'explication (*ibid.* pages 16 et 17). Cette justification ne peut être retenue comme satisfaisante car, toujours selon les informations disponibles au Commissariat général (copie jointe au dossier administratif), la structure judiciaire a été mise en place dans le cadre de la mission de police et justice de la Mission Intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK), dont le but consiste à créer un système judiciaire professionnel, indépendant et impartial. Selon lesdites informations, diverses institutions ont été créées pour atteindre ce but dont le fonctionnement est effectif. Depuis l'indépendance du Kosovo (soit après février 2008), le suivi de l'efficience de cette mission est assuré par l'Union européenne.

Vous déclarez n'avoir jamais eu d'autres problèmes avec qui que ce soit ni avec vos autorités nationales (*ibid.* page 7).

Outre le rapport médical précité, vous déposez à l'appui de votre demande d'asile votre carte d'identité ; document attestant de votre nationalité. Ce document à lui seul n'est pas en mesure de modifier la présente décision. Vous déposez également deux déclarations de votre père et de votre avocat ; déclarations attestant de vos problèmes avec votre ex-belle-famille et leurs motifs ; ce qui n'est pas remis en question par la présente. Enfin, vous déposez deux photographies de votre famille. Elles tendent à établir votre composition familiale, toutefois elles ne permettent pas non plus d'invalider le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Discussion

En l'espèce, la partie requérante allègue craindre des persécutions ou risquer de subir des atteintes graves qui émanent d'acteurs non étatiques, en l'occurrence des membres de sa belle-famille.

Conformément à l'article 48/5, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves.

Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4 est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif

permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun argument de nature à démontrer qu'elle n'aurait pas eu accès à une protection effective de ses autorités nationales, au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. La simple affirmation que l'existence des autorités nationales ou internationales au Kosovo « *n'est pas gage d'efficacité pour la protection de la population* », la répétition de justifications vainement fournies devant la partie défenderesse pour expliquer l'absence de tout recours aux autorités présentes au Kosovo, ou encore la remise en cause de l'analyse faite par la partie défenderesse au vu d'une sélection d'informations figurant au dossier administratif, ne suffisent pas à démontrer que les autorités ne prennent pas des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves que dit redouter la partie requérante. S'agissant de la présence d'organismes tels qu'EULEX ou la KFOR, force est de souligner que loin d'ajouter « *à l'insécurité juridique générale qui règne actuellement au sein du jeune Etat de droit en devenir que représente la République du Kosovo* », elle y constitue des garanties supplémentaires de protection pour la population, comme le révèlent les informations générales versées au dossier administratif. Quant au bénéfice du doute revendiqué par la partie requérante, il est sans pertinence au stade actuel de l'examen de la demande.

Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne formule aucune remarque à l'audience et se réfère aux écrits de procédure.

Au vu de ce qui précède, force est de constater qu'une des conditions de base pour que la demande puisse relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut. En effet, il n'est nullement démontré qu'à supposer établis les faits allégués, les autorités nationales de la partie requérante ne peuvent ou ne veulent lui accorder une protection contre d'éventuelles persécutions ou atteintes graves.

Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux août deux mille onze par :

M. P. VANDERCAM,

président,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM